

**Au service de la population et de la planète:  
cinquième Programme de Montevideo pour le développement et  
l'examen périodique du droit de l'environnement**



## Introduction

1. Le cinquième Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) est un programme intergouvernemental conçu pour faciliter l'élaboration et le lancement d'actions prioritaires dans le domaine du droit de l'environnement que le PNUÉ devrait mettre en œuvre, en collaboration avec d'autres acteurs pertinents, pendant la décennie commençant en 2020. Le Programme de Montevideo V s'appuie sur le succès des programmes de Montevideo menés par le passé et aide le PNUÉ à s'acquitter de son mandat essentiel dans le domaine du droit de l'environnement et à atteindre les objectifs environnementaux fixés dans les résolutions des Nations Unies, en particulier celles qui ont été adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, celles qui se sont traduites par des obligations prescrites dans des accords multilatéraux sur l'environnement.

## Vision

2. Le Programme de Montevideo V a pour vocation de promouvoir le développement et le respect de l'état de droit, de renforcer les capacités pertinentes des pays et de contribuer au volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## Objectifs

3. Le Programme de Montevideo V aura les objectifs ci-après:
  - a. Soutenir l'élaboration de lois et de cadres juridiques sur l'environnement appropriés et efficaces à tous les niveaux pour s'attaquer aux problèmes d'environnement;
  - b. Assurer en la renforçant l'application effective du droit de l'environnement au niveau national;
  - c. Intensifier le renforcement des capacités pour améliorer l'efficacité du droit de l'environnement au service de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux;
  - d. Aider les gouvernements qui en font la demande à développer et faire respecter l'état de droit dans le domaine de l'environnement, conformément à la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - e. Promouvoir le rôle du droit de l'environnement dans le contexte d'une bonne gouvernance de

l'environnement;

- f. Améliorer la réactivité et l'efficacité du Programme de Montevideo.

## Strategic activities

4. Pour atteindre ses objectifs, le Programme de Montevideo V mettra en œuvre les activités stratégiques ci-après:
  - a. Fournir aux pays des orientations pratiques, des outils et des ressources, et leur proposer des approches, y compris des modèles de lois et des approches juridiques efficaces, ainsi que des pratiques optimales et des indicateurs modèles pour un développement et une application effectives du droit de l'environnement, conformément à la décision 27/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - b. Initier et promouvoir l'échange de données et d'informations entre les juristes prenant part au développement et à l'application du droit de l'environnement;
  - c. Promouvoir la participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement;
  - d. Promouvoir la reconnaissance des relations mutuellement bénéfiques entre le droit de l'environnement et les trois piliers de la Charte des Nations Unies;
  - e. Favoriser la collaboration et la promotion de partenariats au sein du système des Nations Unies et d'autres entités compétentes, y compris les organisations de la société civile, dans le domaine du droit de l'environnement;
  - f. Encourager et faciliter l'éducation dans le domaine



crédit photo: visualhunt.com

du droit de l'environnement en vue d'habiliter les populations et les communautés et de renforcer les capacités institutionnelles des pays pour qu'ils puissent s'attaquer aux questions d'environnement;

- g. Soutenir les initiatives de sensibilisation au droit de l'environnement à différents niveaux;
- h. Encourager la recherche, notamment la réalisation d'études et l'établissement de rapports sur les questions environnementales émergentes et les liens entre le droit de l'environnement et d'autres domaines juridiques connexes;
- i. Promouvoir la formation en droit de l'environnement, en particulier la formation des magistrats, tels que juges et procureurs et autres agents chargés de l'application des lois.

### Directives concernant la mise en œuvre

- 5. Le Programme de Montevideo V et ses activités devront:
  - a. Répondre aux besoins et priorités des pays;
  - b. Être réalisables, clairement définis, mesurables, vérifiables et axés sur l'obtention de résultats;
  - c. Être élaborés et mis en œuvre dans le cadre de la coopération, de la coordination ou en partenariat, selon qu'il convient, avec les parties prenantes concernées, en encourageant la participation du public;
  - d. Promouvoir les synergies et la complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres initiatives et activités dans le domaine du droit de l'environnement;
  - e. Être fondés sur la science, les meilleures pratiques et les données disponibles;
  - f. Être en phase avec le volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi qu'avec les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et tenir dûment compte des priorités nationales ainsi que des résolutions et décisions pertinentes d'autres organismes des Nations Unies et d'autres processus multilatéraux sur l'environnement, y compris les processus régionaux;
  - g. Promouvoir l'égalité des sexes et l'engagement actif de la jeunesse, ainsi que l'équité intra- et inter-générationnelle;

- h. Promouvoir la réalisation d'évaluations environnementales aux fins de la gestion et de l'utilisation durables des ressources naturelles et de la protection de l'environnement.

### Dispositions institutionnelles et suivi

- 6. Les dispositions institutionnelles et le suivi du Programme de Montevideo V seront assurés comme suit:
  - a. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera, dans le cadre de son mandat actuel et dans la limite des ressources disponibles, le secrétariat du Programme de Montevideo V, et il s'acquittera des fonctions suivantes:
    - i. Mettre en œuvre les activités relevant du Programme de Montevideo et contribuer à la concrétisation de la vision et des objectifs du Programme sous la conduite des États membres par l'intermédiaire des correspondants nationaux.
    - ii. Coopérer avec les États membres, répondre à leurs demandes, rester étroitement en liaison avec eux et agir sous leur conduite, pour mettre en œuvre le Programme, par l'intermédiaire des correspondants nationaux du Programme de Montevideo.
    - iii. Organiser et faciliter des réunions des correspondants nationaux et du Comité directeur du Programme de Montevideo.
    - iv. Promouvoir l'échange d'informations, de données d'expériences et de meilleures pratiques, ainsi que le renforcement des capacités, y compris entre les correspondants nationaux du Programme de Montevideo.
    - v. Établir des rapports d'activité et d'autres rapports pertinents pour une mise en œuvre efficace du



crédit photo: visualhunt.com



Programme de Montevideo.

- vi. Aider les parties prenantes à participer activement à la mise en œuvre du Programme de Montevideo.
  - vii. Coopérer, selon qu'il convient, avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement afin d'assurer le soutien mutuel des efforts déployés.
  - viii. Suivre la mise en œuvre du Programme de Montevideo.
  - ix. Tenir à jour une liste des correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo aux fins des activités, projets et demandes de soutien des États membres présentées dans le cadre du Programme.
  - x. Présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre, les activités et le financement du Programme de Montevideo.
  - xi. S'efforcer de procurer un financement approprié pour la mise en œuvre des activités relevant du Programme de Montevideo et envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale pour gérer les fonds alloués, selon qu'il convient, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée pour l'environnement, y compris au moyen d'autres sources de financement telles que les contributions volontaires des gouvernements, le secteur privé, les fondations et d'autres organisations.
  - xii. Veiller à ce que les fonds alloués au Programme de Montevideo soient gérés de façon mesurable, responsable, transparente et axée sur l'obtention de résultats, selon qu'il convient, et en informer les correspondants nationaux.
- b. Correspondants nationaux : Conformément à la résolution 2/19 de l'Assemblée pour l'environnement, les gouvernements sont invités à désigner des correspondants nationaux pour le Programme de Montevideo. Les correspondants nationaux devraient être de préférence de hauts fonctionnaires gouvernementaux spécialistes du droit de l'environnement. Les correspondants nationaux devront:
- i. Recenser les domaines prioritaires pour la mise en œuvre du Programme de Montevideo V;
  - ii. Collaborer avec le secrétariat et le guider dans la mise en œuvre du Programme de Montevideo V;
  - iii. Réexaminer, au besoin, le Programme de Montevideo V, y compris les rapports d'activité établis par le secrétariat, et promouvoir sa mise en œuvre, avec l'appui du secrétariat;
- iv. Communiquer au secrétariat les données nationales disponibles concernant le développement et l'application du droit de l'environnement pour l'aider à s'acquitter de sa tâche et recenser les besoins et les priorités à tous les niveaux;
  - v. Soutenir les efforts des fonctionnaires gouvernementaux et des principales parties prenantes pour assurer la liaison et collaborer, à tous les niveaux appropriés, à la mise en œuvre du Programme de Montevideo;
  - vi. Participer aux réunions mondiales biennales et autres réunions pertinentes des correspondants nationaux, qui se tiendront soit face-à-face soit à distance, selon qu'il convient;
  - vii. Fournir des conseils, des orientations et une direction stratégiques au secrétariat aux fins de la mise en œuvre du Programme de Montevideo;
  - viii. Contribuer à créer une dynamique en faveur du droit pour s'attaquer aux questions environnementales émergentes.
- c. Création d'un comité directeur chargé de la mise en œuvre : Les correspondants nationaux du Programme de Montevideo désigneront, à l'occasion de leurs réunions mondiales, les membres d'un Comité directeur pour la mise en œuvre composé de deux ou trois représentants de chacune des régions des Nations Unies, en assurant la parité hommes-femmes autant que possible. Le Comité directeur travaillera avec le secrétariat à la mise en œuvre du Programme de Montevideo, ensuivant les recommandations et les orientations générales issues des réunions des correspondants nationaux. Le Comité directeur travaillera également avec le secrétariat et les autres correspondants nationaux à la préparation des réunions des correspondants nationaux. Le secrétariat élaborera le projet des modalités de travail du Comité directeur, qui sera présenté à la première réunion mondiale pour examen et adoption.
- d. Aide à la mise en œuvre : Des universitaires et d'éminents experts spécialistes du droit de l'environnement, les organisations de la société civile intéressées et le secteur privé pourraient être invités à apporter leur assistance au mécanisme de mise en œuvre du Programme de Montevideo V, si approprié et si faisable.

Plus d'informations sur le site internet du PNUE >>  
<https://bit.ly/3bZoa8N>

Contact: [unep-montevideo@un.org](mailto:unep-montevideo@un.org)  
Tél: +254 (0)2076 24507